

Communiqué de presse du 17 novembre 2023

Censure par le Conseil constitutionnel de l'espionnage à distance : l'arbre qui cache la forêt (en cendres)

Consensuels car censés répondre à des centaines de milliers de « consultations », urgents et ambitieux car censés réparer et moderniser une justice en état de délabrement avancé, les deux projets de loi justice qui viennent, hier, de passer le filtre du Conseil constitutionnel n'auront finalement eu droit qu'à une procédure parlementaire à marche forcée, au coeur de l'été. Car finalement, pourquoi débattre si tout le monde est d'accord ?

Le vernis démocratique s'est cependant vite craquelé et, mise à part la nécessaire augmentation budgétaire, rien ou presque de ces quelques deux cent pages de loi dans leurs versions finalement adoptées, ne correspond vraiment aux attentes les plus partagées dans le monde de la justice. Si le comité des « états généraux de la justice » invitait à une réforme ambitieuse et systémique pour que, « *libérée de la simple préoccupation de la gestion de flux insoutenables dans un contexte de pénurie de moyens, la justice [puisse] alors répondre aux attentes légitimes des justiciables en matière de célérité et de qualité de ses décisions* », la cohérence et la narration initiale sont bien difficiles à retrouver dans le contenu de ces deux textes : déjudiciarisation, précarisation de l'institution et de ses agents, éparpillement des missions, fuite en avant sécuritaire, visio-audiences, déconstruction de l'accès au juge et des droits de la défense, mise au pas des magistrats et de leurs syndicats...

Faussement consensuels, ces textes ne seront donc pas non plus constitutionnels. Le Conseil constitutionnel – qui n'aura eu pour sa part que quelques jours pour examiner ces textes tentaculaires – s'est en effet fort heureusement saisi de son rôle de garde-fou à la lecture de certaines des pires dispositions, dont l'une qui permettait d'espionner à distance, via les caméras et micros de tout objet connecté, les personnes (et leurs proches) suspectées de certaines infractions. De la même façon, sur les visio-audiences en outre-mer depuis la métropole, le Conseil a énoncé un principe essentiel qui coupera court à une tendance mortifère pour la justice : « *la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de la défense et du droit à un procès équitable* ».

Mais au-delà de censures très ponctuelles et de quelques réserves d'interprétation bienvenues, ces deux lois sont donc, pour l'essentiel, promises à une entrée en vigueur rapide, permettant aux tribunaux de regoûter aux affres du grand chambardement sans anticipation ni accompagnement, alors que les réformes de 2019 issues des chantiers de la justice sont à peine digérées.